

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MADAME JESSICA TAURUS, SISE N° 61 RUELLE PACTOLE AVERNE – DITE LA FRANCE – 97100 BASSE-TERRE, À OCCUPER L'ALLEE DES TAMARINIERS DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, AFIN D'INSTALLER UN STAND DE FETE DES MERES, POUR LA VENTE DE PRODUITS LOCAUX, LES SAMEDIS 16, 23 ET 30 MAI 2026, DE 07 HEURES 00 À 14 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par courrier en date du 13 Avril 2026, enregistrée sous le n° 2026-1840, par laquelle Madame Jessica TAURUS, sise n° 61 Ruelle Pactole AVERNE – Dite la France – 97100 BASSE-TERRE, sollicite un **arrêté municipal en vue d'occuper l'allée des Tamariniers – Cours NOLIVOS – 97100 BASSE-TERRE**, afin d'installer un stand de Fête des mères pour la vente de produits locaux, les **samedis 16, 23 et 30 Mai 2026, de 07 heures 00 à 14 heures 00**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise Madame Jessica TAURUS, sise n° 61 Ruelle Pactole AVERNE – Dite la France – 97100 BASSE-TERRE, à **occuper l'allée des Tamariniers – Cours NOLIVOS – 97100 BASSE-TERRE**, afin d'installer un stand de Fête des mères, pour la vente de produits locaux, les **samedis 16, 23 et 30 Mai 2026, de 07 heures 00 à 14 heures 00**.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance de **(10 € x 3 jours) soit TRENTE EUROS (30 €)** relative aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 15 MAI 2026

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 15 MAI 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 15 MAI 2026
Fait à Basse-Terre, le 15 MAI 2026*


Le Maire, André ATALLAH
3^{ème} Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


Le Maire, André ATALLAH
3^{ème} Adjoint au Maire Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA